

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption**

A.Gt 26-06-2014

M.B. 28-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005, 19 octobre 2007 et 5 décembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 juin 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donnée le 26 juin 2014;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 15, alinéa 2, les mots «visés à l'article 14, alinéa 1er» sont remplacés par les mots «visés à l'article 14, alinéa 2»;

2° à l'article 15, alinéa 3, les mots «visés à l'article 14, alinéa 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 14, alinéa 3»;

3° à l'article 15, alinéa 4, les mots «visés à l'article 14, alinéas 1^{er} et 3» sont remplacés par les mots «visés à l'article 14, alinéas 2 et 4».

Article 2. - L'article 53 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Sans préjudice de l'application de l'article 10, les OAA conservent, jusqu'au 31 décembre 2015, l'agrément octroyé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que les subventions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 7 octobre 2005, tel que modifié par les arrêtés des 16 mai 2008 et 18 octobre 2012.».

Article 3. - A l'annexe 8 sont apportées les modifications suivantes:

1° au point A, les mots de l'intitulé «Modèle de convention visée à l'article 33, § 2, alinéa 3 - adoption interne» sont remplacés par les mots «Modèle de convention visée à l'article 33 - adoption interne»;

2° au point B, les mots de l'intitulé «Modèle de convention visée à l'article 35, § 2, alinéa 3 - adoption internationale» sont remplacés par les mots «Modèle de convention visée à l'article 33 - adoption internationale»;

3° au point C, les mots de l'intitulé «Modèle de convention visée à l'article 37, § 3, alinéa 3 - adoption interne et internationale d'enfant porteur de handicap» sont remplacés par les mots «Modèle de convention visée à l'article 33 - adoption interne et internationale d'enfant porteur de handicap».

Article 4. - La Ministre de la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juin 2014.



Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de la Jeunesse
Mme E. HUYTEBROECK

